ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 24 - 108

Bureau de gestion
des contractuels du 1er degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Magali DESAULTY
Tél : 03 28 37 16 66
Sylvie LESAGE
Tél : 03 28 37 16 64
Nathalie LEROY
Tél : 03 28 37 16 67
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 7 février 2024

La rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
du premier degré
liés à l'Etat par contrat

Objet : information portant sur les retraites des maîtres contractuels de l'enseignement privé du 1er degré

Références :
- code de l'éducation, article L.914-1 et R.914-120 à R.914-142
- loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10,11 et 17 de la loi du 14 avril 2023

La présente circulaire a pour objet de préciser les différents dispositifs de retraite et leurs modalités pour les enseignants du 1er degré privé sous contrat de l'académie de Lille.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2024, il est nécessaire de recenser au plus tôt les enseignants qui vont demander leur admission à la retraite, afin de fiabiliser la publication des postes vacants lors des opérations du mouvement 2024.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat, mais relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale (RGSS) pour leur retraite (conditions d'âge et durée de cotisations tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire).

Les nouvelles dispositions relatives à la retraite prévue par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 sont en vigueur depuis le **1er septembre 2023**.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale a relevé progressivement l'âge légal de départ à la retraite, à raison de trois mois par génération, portant ce droit à 64 ans pour les maîtres nés en 1968 et après. La limite d'âge reste fixée à 67 ans.

Elle ne concerne pas les enseignants :

- atteints par la limite d'âge ;
- placés en retraite pour invalidité ;
- parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%.

Les enseignants ayant atteint l'âge pour faire valoir leurs droits à la retraite, mais qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du RGSS, peuvent demander une admission au Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP).

IMPORTANT :

La réforme a mis fin au maintien jusqu'au terme de l'année scolaire des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite.
Désormais, les maîtres du 1er degré privé peuvent demander leur départ en retraite en cours d'année scolaire.
Il convient bien entendu d'anticiper ce départ afin de prévenir le Département de l'Enseignement Privé de la date d'admission à la retraite.
La date de départ est fixée au premier jour du mois suivant la date d'ouverture de droit à pension (exemple : date d'ouverture de droit à pension le 15 décembre, date de départ le 1er janvier).

I. LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITE SOCIALE (le régime de la CARSAT)

Les démarches étant personnelles et d'ordre privé, il appartient aux maîtres eux-mêmes de demander la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- **à la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) pour le RGSS ;**
- **aux organismes de retraites complémentaires (AGIRC ARRCO) pour les régimes complémentaires.**

Ces démarches sont à effectuer le plus tôt possible.
La reconnaissance des droits à la retraite de l'intéressé lui sera directement notifiée par l'organisme de retraite.

Dès réception de la notification d'ouverture des droits, il appartient au maître d'adresser une copie de ce document au Bureau de Gestion des Contractuels du 1er degré (BGC1D).

II. LE RÉGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DES ENSEIGNEMENTS PRIVÉS (RETREP)

Il s'agit d'un dispositif transitoire, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Pour bénéficier du RETREP, les enseignants doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être en activité sous contrat ou agrément lors de la demande ;
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein au régime général ;
- justifier d'au moins 15 ans dans le grade d'instituteur titulaire selon leur année de naissance.

Il existe également des cas particuliers d'ouverture des droits au RETREP :

- être parent de 3 enfants et justifier de 15 ans de service au 31 décembre 2011 ;
- être admis à la retraite pour invalidité sans durée minimale de service ;
- être parent d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80 %) ayant interrompu ou réduit leur activité pour l'éducation de cet enfant et justifiant au minimum 15 ans de services effectifs.

Pour les maîtres qui souhaitent faire prévaloir leurs droits à retraite avec le RETREP, il existe deux phases :

1) L'ÉVALUATION

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation. Elle n'a qu'un objectif d'information.

Une demande d'évaluation :

- ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la solliciter avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les demandes d'évaluation doivent être adressées par courrier **ou** par courriel à l'adresse suivante :

Rectorat - Département de l'Enseignement Privé (DEP)
Bureau de Gestion des Contractuels du 1er degré privé (BGC1D)
144 rue de Bavay - 59000 Lille
ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

impérativement avant **le 30 avril** de l'année civile précédant la date de départ envisagée, délai de rigueur, pour permettre l'instruction du dossier avant sa transmission au RETREP par le DEP (exemple : pour un départ au 1er septembre 2025, le dossier est à retourner pour le 30 avril 2024).

2) LA LIQUIDATION

A compter de la réception de la proposition financière du RETREP, les enseignants demanderont les imprimés de liquidation du RETREP par courrier **ou** par courriel à l'adresse suivante :

Rectorat - Département de l'Enseignement Privé (DEP)
Bureau de Gestion des Contractuels du 1er degré privé (BGC1D)
144 rue de Bavay - 59000 Lille
ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Ces imprimés complétés et vérifiés par les enseignants doivent être retournés à mes services au minimum 6 mois avant la date de départ en retraite.

Ces dossiers seront transmis au RETREP par le DEP, après examen.

En raison des conséquences liées aux opérations de mouvement, les maîtres du 1er degré affectés dans un établissement d'enseignement privé **sous contrat d'association** (titulaires d'un contrat définitif) **ou sous contrat simple** (titulaires d'un agrément définitif) ayant demandé une évaluation ou une liquidation auprès du RETREP déclareront leur poste « **susceptible d'être vacant** »

III. RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Les maitres contractuels du 1er degré admis à la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale (RGSS) ou au titre du régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP) peuvent bénéficier du régime additionnel de retraite (RAR).

Ce régime permet l'acquisition des droits additionnels à la retraite.

Afin d'obtenir l'imprimé du RAR les maitres doivent formuler par écrit leur demande d'ouverture de droits par courrier **ou** par courriel à l'adresse suivante :

Rectorat - Département de l'Enseignement Privé (DEP)
Bureau de Gestion des Contractuels du 1er degré privé (BGC1D)
144 rue de Bavay - 59000 Lille
ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

IV. LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'exercer les fonctions d'enseignant à temps partiel autorisé tout en percevant un traitement proportionnel à sa quotité d'exercice et une partie de sa pension de retraite versée par la CARSAT.

Pour pouvoir prétendre à une retraite progressive, les conditions suivantes doivent être réunies :

- exercer une activité à temps partiel autorisé (entre 50 et 75 %) ;
- remplir les conditions d'âge (60 à 62 ans) selon l'année de naissance ;
- avoir 150 trimestres de durée de cotisations validées tous régimes confondus.

Les enseignants intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite (CARSAT). Parallèlement, ils doivent déposer une demande de temps partiel sur autorisation auprès de leur bureau de gestion au Département de l'Enseignement Privé (BGC1D) dans les délais fixés par la circulaire n° 24-004 du 8 janvier 2024 relative à l'organisation du temps partiel des maîtres du 1er degré de l'enseignement privé pour l'année scolaire 2024-2025, c'est-à-dire **pour le 16 février 2024, délai de rigueur**.

V. DEMANDE DE PROLONGATION D'ACTIVITÉ AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

En référence à l'article L911-9 du code de l'éducation, les maîtres atteints par la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent demander à rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt du service.
Cette demande doit être formulée par écrit au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge.

⚠ **La détermination des droits à la retraite concernant les maîtres de l'enseignement privé incombe au RETREP ou à la CARSAT. Le Département de l'Enseignement Privé ne peut renseigner les maîtres que sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers.**

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL